

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 100 du 30 décembre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

ARRÊTÉ

relatif aux dispositions particulières applicables aux techniciens à statut ouvrier du ministère des armées.

Du 10 décembre 2020

ARRÊTÉ relatif aux dispositions particulières applicables aux techniciens à statut ouvrier du ministère des armées.

Du 10 décembre 2020

NOR A R M S 2 0 5 5 9 3 5 A

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [254-0.2.2.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées :

Vu [Décret N° 2004-1056 du 05 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.](#) ;

Vu [Décret N° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense.](#) ;

Vu [Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense.](#) ;

Vu [Arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées.](#) ;

Vu [Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à la nomenclature des professions exercées par les techniciens à statut ouvrier du ministère des armées.](#) ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 2 décembre 2020 (1) ,

Arrête :

NIVEAU-TITRE IER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er.

Le présent arrêté définit les dispositions régissant les techniciens à statut ouvrier (TSO) du ministère des armées qui sont en fonction au sein de ce ministère ou dans un établissement public placé sous sa tutelle. Cet arrêté est également applicable à ces personnels lorsqu'ils sont placés dans une position administrative particulière au titre de laquelle ils exercent leur activité auprès d'un organisme extérieur de droit public ou de droit privé tout en restant soumis en tout ou partie aux règles en vigueur au ministère des armées.

Art. 2.

Les TSO exercent des professions spécifiques dont la nomenclature est définie par l'arrêté du 13 décembre 2019 susvisé.

Ils sont classés dans six groupes de salaires : T 4, T 5, T 5 bis, T6, T 6 bis, T 7.

Art. 3.

Les TSO sont soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux ouvriers de l'Etat, sous réserve des règles particulières définies par le présent arrêté.

NIVEAU-TITRE II. ACCES A LA CATEGORIE DES TECHNICIENS A STATUT OUVRIER

Art. 4.

La catégorie des TSO est accessible aux ouvriers de l'Etat mentionnés aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 5.

Les ouvriers de l'Etat classés aux groupes VI et VII, dont le recrutement en qualité d'agent à statut ouvrier est intervenu depuis au moins trois ans, peuvent accéder à la catégorie des TSO au groupe T 4 après réussite de l'essai complet sanctionnant le cours national du niveau correspondant, selon les dispositions définies au titre IV du présent arrêté.

La condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent doit être réunie au plus tard à date de l'ouverture du cours national T 4.

Art. 6.

L'accès à la catégorie des TSO au groupe T 5 bis est ouvert aux ouvriers de l'Etat classés dans les groupes suivants :

- pour les chefs d'équipe : groupes hors catégorie A et hors groupe ;
- pour les ouvriers non chefs d'équipe : groupes hors catégorie A, hors groupe, hors groupe nouveau et hors catégorie B.

L'accès au groupe T5 bis prévu aux alinéas précédents est obtenu par la voie, soit de l'essai direct T 5 bis mentionné à l'article 11, soit de l'essai sanctionnant le cours national du même niveau dans les conditions définies au titre IV du présent arrêté.

Pour être éligibles aux dispositions du présent article, les ouvriers de l'Etat doivent justifier d'une durée de pratique d'au moins deux ans dans une profession ouvrière comparable à la profession TSO ouverte à l'essai direct T 5 *bis* ou au cours national du même niveau, conformément au tableau de concordance figurant en annexe I. Cette condition de durée de pratique doit être réunie :

- pour les candidats à l'essai direct, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'essai est organisé ;
- pour les candidats au cours national, à la date de l'ouverture du cours.

Pour les chefs d'équipe nommés à compter du 1^{er} janvier 2021, la profession prise en compte est celle exercée avant la nomination en qualité de chef d'équipe.

NIVEAU-TITRE III. AVANCEMENT

CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS

Art. 7.

Les dispositions relatives à la définition des services civils et militaires entrant dans le calcul de l'ancienneté en qualité d'ouvrier de l'Etat du ministère des armées s'appliquent aux TSO.

Art. 8.

Les TSO relèvent des commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier régies par les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2018 susvisé.

CHAPITRE II. AVANCEMENT DE GROUPE

Section 1. Généralités

Art. 9.

Les droits à l'avancement ouverts au titre des cours nationaux prévus au titre IV du présent arrêté répondent à un besoin en compétences de l'administration. Ils sont définis en dehors de l'application des taux d'avancement prévus à l'article 8 de l'arrêté du 25 avril 2018 susvisé.

Les TSO reçus aux concours probatoires d'admission et prêts à partir au cours national ou déjà en formation, à l'exception des TSO dont le cours national est reporté dans les conditions de l'article 30 du présent arrêté, n'entrent pas dans les assiettes de conditionnants sur lesquelles sont appliqués les taux d'avancement précités.

Art. 10.

Les conditions d'accès aux différents groupes et les modes d'avancement possibles sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe II du présent arrêté.

Section 2. Avancement de groupe par essai

Art. 11.

Les essais professionnels que peuvent présenter les TSO prennent la forme, soit d'un essai, soit d'un essai direct, soit d'un essai sanctionnant un cours national de formation régi par les dispositions du titre IV du présent arrêté.

Ces essais se divisent en trois catégories selon les groupes auxquels ils permettent d'accéder :

- les essais de fin de cours T 4 et T 5 *bis* ;
- les essais directs T 4 et T 5 *bis* ;
- l'essai T 5.

Les essais de fin de cours T 4 et T 5 *bis* ainsi que l'essai direct T 4 sont des essais complets et comportent à ce titre des épreuves théoriques, des épreuves techniques et des épreuves pratiques.

L'essai T 5 et l'essai direct T 5 *bis* sont des essais non complets et ne comportent pas d'épreuves théoriques.

L'essai T 5 et les essais directs T 4 et T 5 *bis* peuvent également être passés en vue d'un changement de profession à groupe égal.

Art. 12.

Les essais d'avancement ont lieu pour l'accès aux niveaux T 5 et T 5 *bis*. Les candidats promus à la suite de ces essais sont classés respectivement T 5 et T 5 *bis* a.

Le changement de branche professionnelle est autorisé jusqu'au T 5 *bis* inclus.

Les conditions d'accès au groupe supérieur par essai, par essai direct et par essai de sortie de cours national, sont les suivantes :

- accès en T 5 : avoir deux ans de pratique dans la branche professionnelle correspondant à l'essai en qualité de TSO T 4 d'une quelconque des cinq branches professionnelles, condition appréciée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'essai est organisé ;
- accès en T 5 *bis* a : avoir sept ans de pratique de TSO, dont cinq en qualité de T 4 ou T 5 d'une quelconque des cinq branches professionnelles, et deux ans au moins de pratique dans la branche professionnelle correspondant à l'essai. Ces conditions de durée de pratique doivent être réunies ;
- au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'essai est organisé, pour les candidats à l'essai direct ;
- à la date de nomination au groupe supérieur, pour les candidats au cours national organisé dans les conditions définies au titre IV ci-après. Les candidats réunissant six ans de pratique dont quatre en T 4 ou T 5 à la date de l'ouverture du cours national, sont autorisés à le suivre, sous réserve de réunir les autres conditions d'admission au cours définies à l'article 25. Le temps passé en cours national T 4 et T 5 *bis* est considéré comme du temps de pratique.

Les TSO classés à l'indice « b » du groupe T 5 *bis* sont autorisés à se présenter à l'essai T 5 *bis* a.

Section 3. Sanction des essais professionnels

Art. 13.

Sont déclarés admis à l'essai, les agents n'ayant obtenu aucune note éliminatoire et dont la moyenne générale est au moins égale à 12 sur 20 par application des coefficients affectés à chaque épreuve.

Les notes éliminatoires ainsi que les coefficients des différentes épreuves sont fixés par les fiches professionnelles figurant à l'annexe II de l'arrêté du 13 décembre 2019 susvisé.

Art. 14.

Les candidats déclarés admis à un essai direct sont classés selon leur moyenne générale.

Les postes à pourvoir dans le groupe et la profession donnés sont attribués aux candidats ayant obtenu les notes moyennes les plus élevées.

Les candidats ex-aequo sont départagés en donnant la priorité aux candidats ayant obtenu les meilleures notes aux épreuves pratiques. A défaut, la priorité est donnée aux candidats justifiant de la plus grande ancienneté en qualité de personnel à statut ouvrier au sens de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 15.

En cas d'échec à un essai du fait d'une moyenne insuffisante ou en raison de notes éliminatoires, les candidats peuvent demander que les résultats d'une ou deux catégories d'épreuves soient conservés lors de l'essai suivant immédiatement leur échec, sous réserve que les notes obtenues soient égales ou supérieures aux valeurs suivantes :

- épreuves théoriques : 10 sur 20 ;
- épreuves techniques : 10 sur 20 ;
- épreuves pratiques : 12 sur 20.

Section 4. Modalités de classement dans le groupe supérieur

Art. 16.

La moyenne générale des candidats admis à l'essai fait l'objet d'une majoration de note :

- de 15 % en cas de réussite à un essai complet ;
- de 5 % ou de 10 % en cas de réussite à un essai non complet. La majoration est de 5 % pour les agents justifiant au 1^{er} janvier de l'année d'avancement d'au moins 10 ans d'ancienneté dans le groupe inférieur et de 10 % pour ceux justifiant d'une ancienneté au moins égale à 15 ans.

Art. 17.

En fonction de la note qu'ils ont obtenue après majoration, les candidats déclarés admis à l'essai bénéficient éventuellement d'échelons d'affûtage et sont classés dans l'échelon du groupe supérieur, dans les mêmes conditions que celles applicables aux ouvriers de l'Etat du ministère des armées bénéficiant d'un avancement de groupe par essai.

Section 5. Avancement de groupe au choix

Art. 18.

Les TSO peuvent accéder au choix aux niveaux T 5, T 5 *bis*, T 6, T 6 *bis* et T 7. Les candidats promus au choix sont classés respectivement T 5, T 5 *bis* b, T 6, T 6 *bis* et T 7.

Les TSO qui bénéficient d'un avancement de groupe au choix sont classés dans l'échelon du groupe supérieur, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'avancement au choix des ouvriers de l'Etat du ministère des armées. Pour être éligibles à un avancement au choix, les TSO doivent remplir les conditions suivantes :

- justifier de deux ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon pour l'avancement du T4 au T5 et pour celui du T 5 au T 5 *bis* b ;
- justifier de quatre ans d'ancienneté dans le groupe détenu, pour l'avancement du T5 *bis* a au T 6 et du T 6 au T 6 *bis* ;
- avoir atteint le 8^{ème} échelon du groupe T6 *bis* et justifier de quatre ans d'ancienneté dans ce groupe pour l'avancement du T6 *bis* au T7.

Art. 19.

Les TSO accédant au choix au groupe T 5 *bis* sont classés en T 5 *bis* b. Ils peuvent accéder au choix en T 6 :

- après avoir accédé en T 5 *bis* a par essai et après quatre ans d'ancienneté dans ce groupe ;
- directement, après deux ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon du groupe T 5 *bis* b.

Art. 20.

Les TSO âgés de 50 ans et plus, de groupe T 6, ayant la qualité de TSO ancien T 6 *bis* au sens de l'article 22, peuvent prétendre à l'avancement au choix au groupe T 7 dès qu'ils réunissent les conditions suivantes :

- avoir atteint en qualité de TSO ancien le 8^{ème} échelon du groupe T 6 *bis* au 1^{er} janvier de l'année d'avancement ;
- présenter quatre ans d'ancienneté en qualité de TSO ancien T 6 *bis* au 1^{er} janvier de l'année d'avancement.

Ces avancements de groupe au choix interviennent après réunion et avis de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier (CAPSO).

Section 6. Dispositions particulières en faveur des techniciens à statut ouvrier anciens

Art. 21.

Les TSO des groupes T 4 à T 6 peuvent recevoir la rémunération afférente au groupe immédiatement supérieur, sous réserve de remplir au 1^{er} janvier de l'année d'avancement les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé d'au moins 50 ans ;
- réunir vingt ans de service en qualité de personnel à statut ouvrier (ouvrier de l'Etat, chef d'équipe ou TSO) au sens de l'article 7 du présent arrêté ;
- être classé dans le 9^{ème} échelon de leur groupe et détenir une ancienneté d'au moins six ans depuis leur nomination au 8^{ème} échelon.

Chaque année un tiers des TSO répondant aux conditions précitées bénéficient de cette rémunération au groupe supérieur.

Le directeur d'établissement dresse la liste générale, par ordre de mérite, de tous les TSO éligibles et la soumet, pour avis, à la CAPSO.

Un candidat sur trois pouvant être bénéficiaire chaque année, toute fraction de trois non utilisée au cours d'une année déterminée est reportée sur l'année suivante.

L'échelon de rémunération dans le groupe supérieur est déterminé selon les dispositions applicables aux avancements de groupe au choix prévues à l'article 18.

Art. 22.

Le dispositif des TSO « anciens » prévu à l'article précédent ouvre droit à la rémunération du groupe supérieur sans donner lieu à un changement de groupe.

Les bénéficiaires de ce dispositif restent classés au 9^{ème} échelon du groupe détenu avant leur admission à la rémunération du groupe supérieur.

A ce titre, ils ne sont pas éligibles à l'avancement d'échelon au choix au titre du groupe auquel ils sont rémunérés en qualité de TSO ancien.

Par ailleurs, en application des dispositions du I de l'article 14 du décret du 5 octobre 2004 susvisé, la pension de retraite attribuée aux TSO radiés des contrôles alors qu'ils bénéficiaient du dispositif des TSO anciens est liquidée sur la base du salaire horaire afférent au 9^{ème} échelon du groupe détenu avant l'accès à ce dispositif.

Les TSO anciens ne peuvent plus être pris en compte pour la détermination de l'assiette des TSO proposés au dispositif des TSO anciens.

Trois ans après leur admission au dispositif des TSO anciens, les intéressés reçoivent la rémunération correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui auquel ils sont rémunérés en application du dernier alinéa de l'article 21.

Après obtention de la rémunération afférente à l'échelon immédiatement supérieur, les TSO « anciens » peuvent ultérieurement bénéficier d'un avancement au choix au groupe supérieur. Dans cette hypothèse, ils sont classés à l'échelon susmentionné auquel ils étaient rémunérés en qualité de TSO « ancien ». Les TSO promus dans ces conditions pourront par la suite avancer jusqu'au 9^{ème} échelon.

NIVEAU-TITRE IV. COURS NATIONAUX

CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS

Art. 23.

Les cours nationaux de perfectionnement de TSO ont pour but de donner aux agents à statut ouvrier les connaissances théoriques, techniques et pratiques nécessaires à l'exercice de leur profession. En outre, ils leur permettent de se préparer aux différents essais organisés pour l'accès à la catégorie des TSO ou pour l'avancement des TSO dans leur branche professionnelle

Art. 24.

Dans chaque branche professionnelle, des cours nationaux de perfectionnement permettent d'atteindre le niveau T 4 ou T 5 *bis*. Ils sont organisés par le centre de formation de la défense (CFD). Les candidats admis à suivre les cours nationaux sont sélectionnés à l'issue des concours probatoires.

Les candidats potentiels peuvent bénéficier d'une formation préparatoire aux concours probatoires d'admission aux cours nationaux. Cette préparation comporte des cours par correspondance et des formations en présentiel. Les candidats ouvriers de l'Etat visés au titre II du présent arrêté bénéficient également de cette préparation et suivent préalablement des modules complémentaires.

Pour chaque session annuelle de cours nationaux, les autorités centrales d'emploi recensent les besoins en ouvertures de postes par branche, par groupe et par établissement offerts aux cours nationaux T 4 et T 5 *bis* et les transmettent au CFD. Le CFD notifie aussitôt l'ouverture prévisionnelle des cours nationaux aux autorités centrales d'emploi, avec copie aux établissements, aux centres ministériels de gestion (CMG) concernés ou à la sous-direction de la gestion du personnel relevant de l'administration centrale (SDGPAC) du service des ressources humaines civiles, afin de permettre aux candidats potentiels de s'inscrire à la formation préparatoire aux concours probatoires d'admission aux cours nationaux.

Les agents suivant un cours national de TSO ne sont pas admis à se présenter aux essais de changement de groupe.

CHAPITRE II. CONDITIONS D'ACCÈS AU COURS

Art. 25.

Chaque cours est ouvert aux candidats qui réunissent simultanément les cinq conditions suivantes :

- être en fonction dans un établissement ayant ouvert au moins une entrée au cours national considéré après validation de l'autorité centrale d'emploi ;
- avoir obtenu un classement suffisant à l'issue des épreuves du concours probatoire d'admission à ce cours ;
- ne pas avoir bénéficié antérieurement d'une même formation ;
- pouvoir suivre la totalité de la session considérée. Les absences pour accomplissement du service national ou autres motifs prévisibles ne constituent pas des mesures dérogatoires. Toutefois, les cas de force majeure se produisant avant l'ouverture du cours peuvent donner lieu à des mesures exceptionnelles ;
- appartenir aux catégories de personnels à statut ouvrier du ministère des armées désignées dans le tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES COURS.	CATÉGORIES DE PERSONNELS.
Cours T 4.	<p>TSO ayant deux ans de pratique (à la date du début du cours) dans la branche professionnelle de l'essai en qualité de T 2 ou T 3 d'une quelconque des 5 branches professionnelles.</p> <p>Ouvriers de l'Etat classés aux groupes VI ou VII et recrutés depuis au moins trois ans (à la date du début du cours).</p>
Cours T 5 bis.	<p>TSO ayant six ans de pratique de TSO (à la date de début de cours), en qualité de T 4 ou de T 5 d'une quelconque des cinq branches professionnelles et ayant deux ans au moins de pratique dans la branche professionnelle correspondant à l'essai.</p> <p>Ouvriers de l'Etat (ouvriers et chefs d'équipe) classés dans les groupes hors catégorie A et hors groupe, ainsi que les chefs d'équipe classés dans les groupes hors groupe nouveau et hors catégorie B, sous réserve de justifier (à la date du début du cours) d'une durée de pratique de deux ans dans une profession ouvrière comparable à la profession TSO ouverte au cours national considéré.</p>

CHAPITRE III. CONCOURS PROBATOIRE D'ADMISSION

Section 1. Organisation

Art. 26.

Les concours probatoires d'admission aux cours sont organisés sous l'autorité de la commission nationale d'essais unique (CNEU) par le CFD qui est chargé :

- d'arrêter le calendrier des concours, en respectant les objectifs fixés lors de la notification de l'ouverture des cours ;

- de choisir les sujets, de les reproduire et de les adresser aux centres de concours ;
- de définir les consignes particulières au déroulement des épreuves et au retour des copies pour correction ;
- d'assurer la correction des épreuves ;
- d'établir dans les meilleurs délais les résultats des concours. Ces résultats, les sujets des épreuves et un commentaire d'appréciation, sont adressés à la CNEU pour un contrôle a posteriori du niveau des épreuves et faire le bilan en réunion plénière de la commission nationale d'essais unique.

Section 2. Inscription aux concours probatoires

Art. 27.

Sont seuls autorisés à s'inscrire aux concours probatoires les candidats remplissant les conditions d'accès définies à l'article 25 ci-dessus.

Les directeurs d'établissement ne transmettent des demandes d'inscription au CFD que s'ils ont ouvert au moins une entrée au cours national correspondant.

Pour une année donnée, les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul concours probatoire.

Section 3. Définition des épreuves

Art. 28.

Le tableau joint en annexe IV du présent arrêté précise le niveau, la nature et le coefficient des épreuves prévues pour les concours probatoires.

Section 4. Admission aux cours nationaux - Engagement

Art. 29.

Sont déclarés admis à suivre un cours national les candidats les mieux classés jusqu'à concurrence du nombre de places offertes audit cours. Ne peuvent être classés que les candidats ayant obtenu aux épreuves du concours probatoire des notes au moins égales aux notes éliminatoires mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté.

Les candidats ex aequo seront classés selon la note obtenue aux épreuves affectées du coefficient le plus élevé. S'il subsiste des ex aequo, la préférence sera donnée aux candidats ayant la plus grande ancienneté en qualité de personnel à statut ouvrier au sens de l'article 7 du présent arrêté.

Les candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire mais ne pouvant être admis faute de places suffisantes sont inscrits sur une liste complémentaire de la spécialité correspondante.

En cas de désistement d'un ou plusieurs candidats, il est fait appel aux candidats les mieux classés sur la liste complémentaire précitée.

Dans la mesure où l'envoi à un cours national d'un candidat répond à des besoins institutionnels, il n'est pas possible de transférer vers un autre établissement un poste non honoré par un candidat à la suite d'un échec à la sélection préalable. Toutefois, un candidat figurant sur la liste complémentaire peut, s'il le souhaite, être admis au cours national de la spécialité au titre de laquelle il a concouru sur le poste attribué à un autre établissement dans la même spécialité sous réserve que ce dernier accepte de recevoir ledit candidat dans le cadre d'une mutation à l'issue du cours.

Le CFD arrête la liste définitive d'admission, en liaison avec les autorités centrales d'emploi ayant offert des places.

Après déclaration des admissions à l'essai de fin de cours, les candidats admis sont affectés dans l'établissement pour lequel ils ont été admis au cours.

Art. 30.

Dans l'éventualité où, à l'issue des concours probatoires d'admission aux cours nationaux ouverts au titre de l'année N, un cours national ne peut être assuré dans une branche et spécialité donnée, faute de formateur ou en raison d'un nombre insuffisant d'agents appelés à suivre le cours, la date d'entrée au cours national est reportée en année N+1. Dans ce cas, les TSO reçus aux concours probatoires de l'année N sont maintenus dans l'assiette des conditionnants de l'année N+1.

Un cours national ne peut être reporté deux années consécutives. Aucun report n'est possible si au moins deux candidats ont été admis à suivre le cours national considéré.

Les agents reçus aux concours probatoires en année N et déclarés admis à l'essai de fin de cours en année N+2 sont nommés au groupe supérieur avec effet rétroactif, à compter du premier jour du mois qui a suivi la fin du cours national (stage pratique inclus) de même niveau de l'année antérieure (année N+1).

Ceux qui, à cette date, ne remplissent pas la condition réglementaire d'ancienneté minimum dans la pratique professionnelle sont nommés à compter de la date à laquelle ils remplissent cette condition.

La majoration de note après réussite à un essai de fin de cours national et le classement dans le groupe supérieur se font conformément aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

Les services civils et militaires retenus au sens de l'article 7, sont déterminés à la date de nomination au groupe supérieur de l'année N+1.

Les avancements d'échelon ou de groupe éventuellement obtenus dans la période comprise entre le concours probatoire et la fin du cours national ne sont pris en compte que s'ils sont antérieurs à la date de nomination rétroactive au groupe supérieur.

Si les intéressés bénéficient d'un avancement d'échelon au choix ou de groupe dans la période comprise entre la date de nomination rétroactive et la fin du cours national, le droit à l'avancement d'échelon est reversé à l'établissement et le droit à l'avancement de groupe à la CAPSO.

Art. 31.

Les agents figurant sur la liste définitive d'admission doivent, préalablement à leur entrée au cours, signer un engagement les liant au service de l'État pour une durée de cinq ans à compter de la fin du cours à l'exception des ouvriers mis à la disposition de Naval Group.

Section 5. Organisation administrative des cours nationaux

sous-section 32.

Pendant la durée de la formation, les agents admis en formation sont soumis au règlement intérieur des cours, notamment en ce qui concerne la discipline, les horaires, les congés, et leurs rapports avec l'administration.

Les agents admis en formation perçoivent, pendant les périodes de formation, les indemnités de mission prévues par la réglementation en vigueur. Ils regagnent leur établissement d'origine à la fin du cours, sans attendre la publication des résultats qui le sanctionnent.

Conformément à la réglementation relative à la formation professionnelle continue, le règlement des frais pédagogiques de formation par le service employeur s'effectue sur la base des coûts forfaitaires unitaires fixés pour chaque session par le service organisateur du cours.

Section 6. Organisation pédagogique du cours

Art. 33.

L'enseignement porte sur :

- des matières théoriques ;
- des matières techniques ;
- des matières pratiques.

Il est organisé par le CFD et sous le contrôle de la CNEU.

Le CFD est notamment chargé de déterminer la durée, les horaires et le calendrier du cours ainsi que les modalités de mise en œuvre du programme. Durant la période du stage, le tuteur doit disposer du temps et des moyens nécessaires pour suivre la formation de l'agent.

Le CFD informe la direction des ressources humaines du ministère de la défense, les CMG, la SDGPAC et les autorités centrales d'emploi de l'organisation retenue.

À l'issue de chaque session, un compte rendu du déroulement du cours est établi et présenté à la CNEU.

Art. 34.

L'enseignement dispensé pendant le cours donne lieu à un contrôle continu.

Aucune autorisation d'absence pour se présenter à un essai, concours ou examen ne peut être accordée à un agent pendant qu'il suit un cours national de TSO.

À l'issue du cours national, l'agent se présente à l'essai réglementaire de sa profession, et, le cas échéant de sa spécialité. L'essai, organisé par le CFD, se déroule sous le contrôle de la CNEU. La présence du tuteur de stage est obligatoire lors de la soutenance du rapport par le candidat. En cas d'impossibilité, il doit se faire représenter.

La moyenne générale de chaque candidat est établie en tenant compte à la fois des notes attribuées lors du contrôle continu, des notes obtenues à l'épreuve finale et de la note du stage de formation pratique.

Les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20, et, pour chacune des épreuves théoriques, techniques et pratiques, une note égale ou supérieure à la note éliminatoire fixée pour ces épreuves, sont déclarés admis à l'essai.

Les candidats déclarés admis à un essai de fin de cours entrant dans la catégorie des essais complets bénéficient d'une majoration de leur note moyenne de 15 %. Leur nomination au groupe supérieur est prononcée conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 36 du présent arrêté.

Le service organisateur des cours les transmet aux CMG, à la SDGPAC et aux établissements concernés.

Art. 35.

Aucun redoublement n'est admis pour cause d'insuffisance scolaire et notamment d'échec à l'essai de fin de cours.

Toutefois, les cas de force majeure (événements familiaux graves, raisons de santé, etc.) se produisant pendant la scolarité sont examinés par l'organisme d'emploi de l'intéressé et peuvent donc donner lieu à des mesures exceptionnelles.

Section 7. Nomination

Art. 36.

Les candidats admis à l'essai de fin de cours sont nommés au groupe de salaire correspondant, à compter du premier jour du mois qui suit la fin du cours de formation (stage pratique inclus). Ceux qui, à cette date, ne remplissent pas la condition réglementaire d'ancienneté minimum dans la pratique professionnelle sont nommés à compter de la date à laquelle ils remplissent cette condition.

Exceptionnellement, lorsqu'un même cours comporte des parties spécialisées se terminant à des dates différentes, les nominations sont prononcées

comme si tous les cours de spécialité s'étaient terminés à la date de la fin du premier d'entre eux.

De même, lorsque plusieurs sessions d'un même cours issues d'un même concours probatoire se déroulent à des dates différentes, les nominations sont prononcées à compter du premier jour du mois qui suit la fin de la première session du cours de formation (stage pratique inclus).

NIVEAU-TITRE V. COMMISSION NATIONALE D'ESSAIS UNIQUE ET JURYS D'ESSAIS

CHAPITRE I. COMMISSION NATIONALE D'ESSAIS UNIQUE

Art. 37.

Une commission nationale d'essais unique, compétente pour l'ensemble des techniciens à statut ouvrier et pour les cinq branches professionnelles prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 2019 susvisé, est mise en place au sein du ministère des armées et des établissements et services employant des techniciens à statut ouvrier.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, en dehors des travaux normaux qu'elle assure dans le cadre du passage des essais (choix des sujets, surveillance, corrections, délibérations, etc). Elle se réfère aux fiches professionnelles de la nomenclature des TSO.

Section 1. Missions de la commission nationale d'essais unique

Art. 38.

La CNEU définit les orientations de la politique générale de formation des techniciens à statut ouvrier et la met en œuvre. Elle assure l'homogénéité des niveaux entre les branches.

La CNEU veille particulièrement à l'harmonisation des épreuves et au maintien du niveau des essais. Elle s'assure de la bonne organisation matérielle des essais.

La CNEU s'appuie en tant que de besoin pour ses travaux sur le CFD chargé d'en assurer le secrétariat et sur un jury d'harmonisation dont le mandat et la composition sont établis par le président de la CNEU.

Le programme des connaissances exigibles pour les essais est déterminé par la CNEU.

La CNEU peut, si elle l'estime nécessaire, réviser les programmes des essais et des cours afin de prendre en compte les évolutions techniques dans la branche correspondante.

Elle précise les délégations permanentes et ponctuelles qu'elle consent éventuellement aux jurys d'essais.

Chaque année, le président de la CNEU établit un bilan d'activité global qui est transmis au comité technique ministériel.

En l'absence de disposition expresse, la CNEU détient une compétence de principe.

Section 2. Composition de la commission nationale d'essais unique

Art. 39.

La commission nationale d'essais unique est composée de :

- 15 représentants des employeurs de techniciens à statut ouvrier (ingénieurs, ou à défaut, officiers, fonctionnaires de catégorie A ou agents de même niveau de l'ordre technique), désignés par le directeur du CMG de Rennes, à raison de 1 président et 2 membres par branche professionnelle ;
- 15 techniciens à statut ouvrier, représentants du personnel, membres classés dans un groupe au moins égal à T 5 *bis* à raison de 3 techniciens à statut ouvrier par branche professionnelle.

Le président de la CNEU est désigné par l'administration parmi l'un des présidents des branches professionnelles.

En cas de partage des voix, le président désigné a voix prépondérante.

Un secrétaire sans voix délibérative, assiste aux travaux de la commission nationale d'essais unique.

À chaque représentant titulaire de l'administration et du personnel correspond un représentant suppléant.

Lorsqu'un ou plusieurs représentants du personnel sont empêchés ou refusent de siéger, la CNEU se réunit néanmoins normalement.

Si elle l'estime nécessaire, la CNEU peut consulter pour chaque spécialité ou option, un ou deux experts. Si elle décide d'en consulter deux, le premier est désigné par les représentants de l'administration et le second par les représentants du personnel.

Les quinze (15) représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales selon les modalités suivantes :

- le CMG de Rennes additionne l'ensemble des suffrages valablement exprimés au sein du collège TSO lors des élections à toutes les commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier entrant dans le champ d'application de la présente instruction ;
- les résultats obtenus déterminent le quotient électoral (nombre de suffrages valablement exprimés / 15 sièges).

Les sièges restant à pourvoir sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En cas d'égalité des moyennes, l'attribution s'effectue de la manière suivante :

- en premier au plus grand nombre de voix par chaque syndicat ;
- à la liste qui a le plus grand nombre de candidats ;
- par tirage au sort.

Si ces organisations ne peuvent parvenir à un accord, chacune d'elles désigne trois candidats, parmi les personnels remplissant les conditions requises, et un tirage au sort est alors opéré entre eux.

En cas de défaut de candidats présentés par les organisations syndicales, les représentants du personnel ne peuvent pas être désignés, et seuls les représentants de l'administration siègent.

Art. 40.

La CNEU peut se réunir en formation de branche. Dans ce cas, elle est présidée par le président de branche qui a voix prépondérante et composée paritairement de représentants des techniciens à statut ouvrier et de l'administration.

CHAPITRE II. JURY D'ESSAIS

Art. 41.

Dans chaque établissement ou service local employant plus de 50 TSO au titre d'une branche professionnelle donnée, il est créé un jury d'essai pour la période correspondant à la durée du mandat des CAPSO et pour cette branche professionnelle, suivant les modalités fixées à l'article 42 ci-après.

Lorsque cet effectif n'est pas atteint, la création d'un jury d'essais est facultative et laissée à l'appréciation de la CNEU, s'il n'est pas institué de jury d'essais, ses attributions sont exercées par la CNEU.

Les jurys d'essais se réunissent au moins une fois par an dans la mesure où des essais ont eu lieu au sein de l'établissement pendant l'année écoulée et dans la branche correspondante, en dehors des travaux normaux qu'ils assurent dans le cadre du passage des essais (choix des sujets, surveillance, corrections, délibérations, etc.) pour faire le bilan de l'année écoulée.

Ces jurys, dans la mesure où une délégation leur est accordée par la CNEU, délibèrent sur les projets d'épreuves et travaux à imposer aux candidats, sur les résultats de ceux-ci et sur l'organisation matérielle de l'essai. Le choix des sujets appartient au président de chaque jury d'essais.

Ces jurys d'essais pourront faire des propositions à la CNEU sur les modalités pratiques des essais et sur les révisions souhaitables des programmes pour tenir compte des évolutions techniques.

Art. 42.

Les jurys d'essais sont composés comme suit :

- le directeur d'établissement ou son représentant, président ;
- un ingénieur ou, à défaut, un officier ou un fonctionnaire de catégorie A ou B (ou un agent de même niveau) de l'ordre technique ;
- deux techniciens à statut ouvrier, membres titulaires classés dans un groupe au moins égal à T 5 ou à défaut dans un groupe égal ou supérieur au niveau de l'essai et appartenant à la branche professionnelle concernée, désignés par les deux organisations syndicales ayant obtenu les meilleurs résultats aux élections de la commission d'avancement de rattachement. Deux représentants suppléants des techniciens sont désignés selon la même procédure.

Lorsque les représentants du personnel ne peuvent être désignés par défaut de candidats présentés par les syndicats, seuls les représentants de l'administration siègent.

Lorsque l'un des deux représentants du personnel est empêché ou refuse de siéger, le jury d'essais ne peut se réunir.

Dans les établissements de la société Naval Group, les représentants de l'encadrement sont désignés parmi les cadres de ces établissements.

Art. 43.

Le mandat des représentants du personnel à la CNEU et au jury d'essais correspond à celui des représentants aux CAPSO. Il est renouvelable.

Art. 44.

Les jurys d'essais s'appuient, en tant que de besoin et sous l'autorité de la CNEU, sur le centre de formation assurant l'ingénierie de formation.

CHAPITRE III. MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COMMISSION NATIONALE D'ESSAIS UNIQUE ET DES JURYS D'ESSAI

Art. 45.

Les essais de fin de cours T 4 et T 5 *bis* sont placés sous le contrôle de la CNEU.

Le CFD en tant que responsable de la formation des techniciens à statut ouvrier, assure l'organisation des essais directement ou par l'intermédiaire de tiers.

Art. 46.

Les essais directs T 4 et T 5 *bis* sont placés sous le contrôle de la CNEU.

Pour ces essais, les candidats composent dans un ou plusieurs centres d'essais ouverts dans le ou les établissements désignés sur l'initiative du CFD. Les épreuves de chaque essai se déroulent sur une période bloquée.

Art. 47.

Les essais T 5 relèvent, dans la mesure du possible, de la compétence des jurys d'essais, par délégation de la CNEU.

Art. 48.

Lorsque tout ou partie d'un essai a été confié, par délégation de la CNEU à un jury d'essais, celui-ci adresse à la CNEU une copie des différentes épreuves de l'essai, en vue d'un contrôle *a posteriori* de leur niveau et d'en faire le bilan en réunion plénière de la CNEU.

Art. 49.

La CNEU et les jurys d'essais peuvent faire appel à des experts, notamment pour le choix des sujets, pour la correction et pour tenir les épreuves orales. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

NIVEAU-TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50.

A compter du 1^{er} juillet 2021, les TSO classés aux groupes T2 et T3 sont reclassés au groupe T 4.

Ils sont classés à l'échelon du groupe T4 conférant un salaire horaire égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à l'échelon détenu dans leur groupe d'origine, sauf ceux qui sont nommés au groupe T4, au 1^{er} juillet 2021, à l'issue du cours national du même niveau de la session 2020-2021. Dans ce dernier cas, les agents concernés sont classés dans l'échelon du groupe T4 défini en application des dispositions prévues aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

Ces agents pourront se présenter une fois à l'essai direct ou accéder au cours national T 4 sans avoir à passer les épreuves du concours probatoire par dérogation à l'article 25, dès qu'ils réuniront les conditions de pratique professionnelle suivantes :

- pour l'essai direct, trois ans de pratique en qualité de TSO dont deux ans dans la branche professionnelle correspondant à l'essai ;
- pour l'accès au cours national, deux ans de pratique en qualité de TSO dans la branche professionnelle correspondant à l'essai. Les TSO reclassés au groupe T4 et répondant aux conditions de pratique professionnelle pour suivre le cours national, ont accès aux préparations prévues à l'article 24.

Les agents qui réussissent l'essai de fin de cours sont reclassés dans les échelons du groupe T 4 dans les conditions prévues à l'article 34 du présent arrêté. Ce reclassement prend effet à la date définie à l'article 36.

Art. 51.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve des dispositions prévues à l'article 50. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 52.

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Philippe HELLO.

Notes

⁽¹⁾ n.i.BO.

ANNEXES

ANNEXE I.
TABLEAU DE CONCORDANCE DES PROFESSIONS

<p>Ce tableau fournit une grille d'analyse à valeur indicative. Il y a également lieu de prendre en compte la formation, les parcours professionnels et les conditions d'emploi des intéressés.</p>	
Profession TSO	Profession des OE
<p>Dessin</p> <p><i>Electricité</i></p> <p><i>Hydrographie-cartographie</i></p> <p><i>Bâtiment génie civil</i></p> <p><i>Coque</i></p> <p><i>Mécanique</i></p>	<p>Ouvrier d'étude du travail</p> <p>Spécialité dessin</p> <p>Electromécanicien</p>
<p>Electronicien</p> <p><i>Electronique générale</i></p> <p><i>Télécommunication</i></p>	<p>Ouvrier des techniques de l'énergie</p> <p><i>Electricité générale montage</i></p> <p><i>Inspection de conformité des installations électriques</i></p> <p><i>Installation et maintenance des équipements biomédicaux</i></p> <p><i>Régénération des équipements biomédicaux</i></p> <p>Electromécanicien spécialité capteurs et systèmes</p> <p>Optronicien</p>

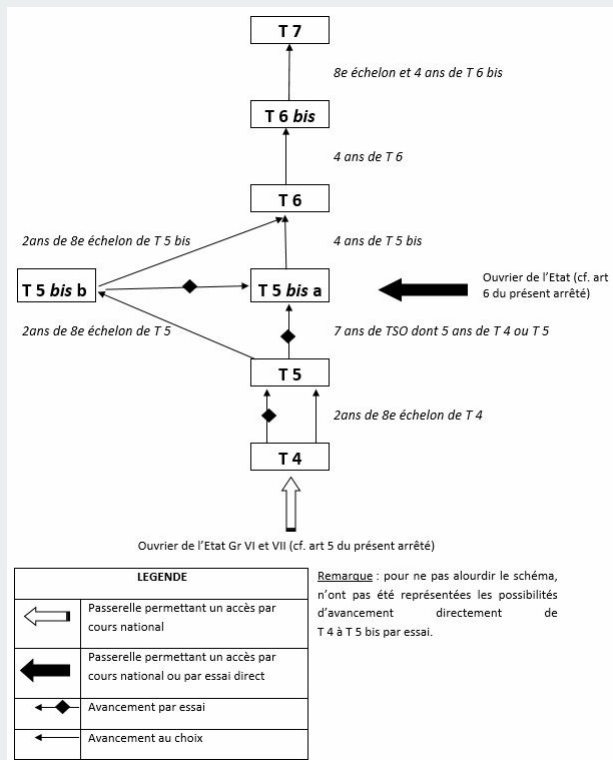
<p>Préparation du travail -</p> <p>Spécialité</p> <p>Structures</p> <p>Chaudronnerie</p> <p>Chaîne logistique</p> <p>Electricité</p> <p>Mécanique</p> <p>Traçage de coque</p>	<p>Ouvrier d'étude du travail</p> <p>-Spécialité méthode - ordonnancement</p> <p>+</p> <p>-Ouvrier qui exerce une profession proche d'une des spécialités du TSO PT</p> <p>Exemples : mécanicien d'aéronautique structures,</p> <p>Chaudronnier, OTE, Mécanicien d'aéronautique, mécanicien de maintenance, opérateur de productique traçage, ouvrier de la chaîne logistique.</p> <p>+ ouvrier qui détient un diplôme dans l'une des spécialités (ex pyrotechnicien qui détiendrait un BEP électricité ou autre)</p>
<p>Technicien de laboratoire et de centre d'essais</p> <p>Spécialité mesures Spécialité physique</p> <p>Spécialité Chimie biologie</p> <p>Spécialité bactériologie</p> <p>Spécialité matériaux</p>	<p>Ouvrier des techniques de laboratoire</p> <p>Matériaux et structure</p> <p>Electricité, électronique</p> <p>Mesures physiques</p> <p>Chimie, biologie, microbiologie</p> <p>Matériaux et structures</p> <p>Mécanique moteur thermique</p>
<p>Informatique</p> <p>Analyste</p> <p>Système et réseaux</p>	<p>Ouvrier des techniques de l'informatique</p> <p>Informatique générale</p> <p>Exploitation informatique</p> <p>Administration système et réseaux</p> <p>Sûreté et sécurité des systèmes de télécommunication</p>

ANNEXE II.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRES DES TECHNICIENS À STATUT OUVRIER

Les conditions d'accès dans le groupe supérieur sont précisées dans le tableau suivant :

ACCÈS EN :	ESSAI OU COURS NATIONAL.	CHOIX.
T 4	Oui Ouvriers de l'Etat (OE) VI ou VII détenant 3 ans d'ancienneté depuis leur recrutement en qualité d'ouvrier de l'Etat.	Non
T 5	Oui. Essai seulement. TSO T 4 ayant 2 ans de pratique en T 4.	Oui. TSO T 4 ayant 2 ans d'ancienneté au 8 ^{ème} échelon du groupe T 4.
T 5 bis	Oui (T 5 bis a). 7 ans de pratique TSO en T 4 ou T 5. et Ouvriers de l'Etat réunissant les conditions de l'article 6 du présent arrêté et détenant 2 ans de pratique dans une profession ouvrière comparable à la profession TSO	Oui (T 5 bis b). 2 ans au 8e échelon du groupe T 5.
T 6		Oui. TSO T 5 bis a ayant 4 ans de pratique en T 5 bis. TSO T 5 bis b ayant 2 ans d'ancienneté au 8e échelon du groupe T 5 bis.
T 6 bis		Oui. 4 ans d'ancienneté dans le groupe T 6.
T 7		Oui. 8 ^{ème} échelon du groupe T6 bis et 4 ans d'ancienneté dans le groupe T 6 bis



ANNEXE IV. ÉPREUVES DES CONCOURS PROBATOIRES

CONCOURS PROBATOIRES AUX COURS T 4.		
Contenus et niveaux.		Coefficient.
Connaissances générales (communes à toutes les branches). Niveau terminale STI.	Français.	2
	Mathématiques.	2

	Sciences physiques.	2
Connaissances techniques se rapportant à la spécialité.	Connaissances techniques se rapportant à la spécialité.	4
CONCOURS PROBATOIRES AUX COURS T 5 bis.		
Contenus et niveaux.		Coefficient.
Connaissances générales (propres à chacune des spécialités). Niveau brevet technicien supérieur	<i>Écrit</i> (conduisant à l'établissement d'une liste d'admissibilité) : Connaissances techniques générales se rapportant à la spécialité.	6
	<i>Oral</i> : Connaissances professionnelles se rapportant à l'emploi.	4
<p>Nota. Toute note inférieure à 5 sur 20 en connaissances générales ou à 8 sur 20 en connaissances techniques ou professionnelles est éliminatoire. Le jury, dans le cadre de son pouvoir souverain, fixe une note d'admissibilité à l'oral T 5 bis. Cette note peut être supérieure aux notes éliminatoires.</p>		